

## Renseignements personnels et de commerce – confidentialité

Attendu que la nature des services prévus au contrat peut avoir pour conséquence que les ressources du CONSULTANT aient accès à des informations protégées par le CLIENT, les ressources du CONSULTANT doivent s'engager explicitement à garder confidentiels les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis dans le cadre de l'exécution du présent contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant.

Les renseignements confidentiels comprennent des renseignements personnels sur ses employés ou ses clients ainsi que des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au CLIENT.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Aucun renseignement confidentiel ou personnel ne peut être communiqué à des tiers.

Dans l'hypothèse où le CONSULTANT désire retenir les services d'un sous-traitant pour l'exécution d'une partie du contrat confié par le CLIENT, il doit d'abord obtenir l'approbation écrite de celui-ci. Si le CLIENT approuve ledit sous-traitant, un contrat liant le CLIENT, le CONSULTANT et le sous-traitant devra intervenir entre lesdites parties afin que le sous-traitant s'oblige explicitement envers le CLIENT à respecter les engagements et obligations contractuels du CONSULTANT relatifs aux renseignements confidentiels et personnels.

Sans restreindre le caractère général de la clause générale intitulée « Confidentialité », celle-ci est complétée par les paragraphes qui suivent :

1. Le CONSULTANT et ses ressources ne peuvent utiliser les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par les ressources du CONSULTANT pour d'autres fins que celles expressément prévues au contrat et notamment, ils ne peuvent publier, distribuer, donner ou faire le commerce des renseignements obtenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
2. Le CONSULTANT et ses ressources doivent assurer la confidentialité des renseignements personnels notamment en se conformant aux articles 53 et suivants, 59 alinéa 1, 62 alinéa 1, 63.1, 64, 65, 67.2, 67.3 et 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
3. Dans le but d'assurer la confidentialité des renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par les ressources du CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les mesures de sécurité nécessaires seront appliquées et notamment :
  - a) à leur entrée en service chez le CLIENT, chacune des ressources du CONSULTANT ayant accès à ces renseignements doit signer une entente de confidentialité comportant, notamment, un engagement à l'effet de n'utiliser les renseignements que dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
  - b) obliger chacune des ressources ayant accès à ces renseignements à s'enregistrer quotidiennement dans un registre d'accès que le CLIENT conservera ;
  - c) regrouper et classer isolément et sécuritairement tous les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par les ressources du CONSULTANT ;
  - d) à l'expiration du mandat d'une ressource ou à la cessation effective de ses activités ou à la fin du contrat ou en tout temps sur demande écrite du CLIENT, le CONSULTANT s'engage à ce que chaque ressource retourne au CLIENT tous les renseignements que ce dernier lui a fournis ou qu'elle a recueillis. Le CONSULTANT s'engage également à ce que ses ressources détruisent toute copie de ces renseignements et à fournir au CLIENT un document établissant qu'aucune copie des renseignements n'a été conservée.
4. Si les ressources du CONSULTANT prennent des copies des logiciels appartenant au CLIENT pour travailler sur leurs propres équipements, le CONSULTANT s'engage à ce que ces copies et les données appartenant au CLIENT soient effacées de façon irrécupérable à l'expiration du mandat d'une ressource ou à la cessation effective de ses activités ou à la fin du contrat ou en tout temps sur demande écrite du CLIENT, et à fournir à ce dernier une attestation écrite établissant qu'aucune copie des logiciels contenant ces renseignements n'a été conservée.
5. Le CONSULTANT et ses ressources s'engagent à aviser immédiatement la personne responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité d'un renseignement communiqué et permettre à la personne responsable de l'accès à l'information chez le CLIENT d'effectuer toute vérification relative à la confidentialité.
6. Le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT peut en tout temps procéder à une vérification du respect de la présente clause et, à cette fin, le CLIENT pourra avoir accès aux locaux du CONSULTANT ainsi qu'aux dossiers contenant les renseignements fournis par le CLIENT ou recueillis par les ressources du CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris, s'il y a lieu, les accès aux bases de données contenant les renseignements. Pour toute vérification du respect de la présente clause, le CLIENT devra procéder au plus tard dans les trois (3) ans de la fin du contrat.
7. Le CONSULTANT reconnaît que le défaut de respecter la confidentialité des renseignements constituera une violation de ses obligations contractuelles qui peut causer au CLIENT un préjudice sérieux ou irréparable. Par conséquent, le CONSULTANT reconnaît que le CLIENT pourra avoir notamment un recours immédiat à l'injonction et ce, sous réserve de tous ses autres recours.